

BIATHLON CANADA

Règle d'action: à déterminer

Titre: RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA COMMANDITE PERSONNELLE POUR LES ATHLÈTES, LES AGENTS OU LES REPRÉSENTANTS COMMERCIAUX

Date d'entrée en vigueur: le 1 août 2006

Dernièrement modifié: le 8 juillet 2008

Révision requise: au besoin

Approuvé par: Conseil exécutif

Comité de révision: Directrice générale, Conseil exécutif

Présentation et contexte

1. Au Canada, le sport du biathlon est dans un stade de développement. En dépit des réussites dont jouissent certains de nos athlètes, il est toujours difficile d'attirer des commanditaires et des fournisseurs pour répondre à tous les besoins de nos athlètes côté matériel, vêtement et soutien. Ceci est le cas tant pour les athlètes de l'équipe nationale que pour les autres athlètes aux différents niveaux de développement dans le sport.
2. En conséquence, dans le passé, on a encouragé les athlètes à, et on leur a permis de passer des contrats de commandite et de fournisseur avec des entreprises. Généralement, les commandites incluent des produits provenant d'un détaillant, d'un revendeur ou d'un concessionnaire local / national, ou bien d'un groupe ou d'une agence communautaire. La plupart du temps, ces "commandites personnelles" impliquent des produits. Parfois il est question d'un soutien financier direct.
3. Aux fins de cette réglementation, le terme "commandite personnelle" veut dire un rapport avec un fournisseur ou un commanditaire renfermant une ou des caractéristiques générales suivantes:
 - a. Elles sont établies par l'athlète, via des liens personnels avec des détaillants, des grossistes, des revendeurs ou des organismes dans la communauté;
 - b. En général, ces ententes sont pour fournir un produit plutôt que de l'argent, mais l'un ou l'autre est admissible;
 - c. Elles visent généralement à fournir ou à offrir des produits ou des services qui ne sont pas disponibles sous le programme de concessionnaires et de fournisseurs nationaux.
4. Alors qu'il est préférable et nécessaire de continuer à permettre un tel type d'entente de commandite personnelle, il est également nécessaire d'imposer des contrôles raisonnables pour assurer que l'admissibilité de l'athlète ne soit pas enfreinte. Au fur et à mesure que le programme de fournisseurs nationaux de l'Association deviendra plus important, il sera également important que ces ententes n'enfreignent ni ne violent les clauses d'exclusivité établies dans les ententes générales entre l'Association et les fournisseurs et les commanditaires d'équipe et d'Association. Enfin, il est nécessaire de contrôler l'utilisation de la propriété d'équipe ou d'Association offerte aux commanditaires et aux fournisseurs locaux.

Buts

5. Les buts de la présente réglementation sont:
 - a. Articuler les règles pertinentes de l'UIB concernant la commandite et la publicité, ainsi que leur effet sur les conditions d'admissibilité des athlètes dans le sport du biathlon. Définir les règles spécifiques de Biathlon Canada en ce qui concerne les commandites personnelles et les ententes de commandite ou de fournisseur.
 - b. Préciser les droits commerciaux et publicitaires et la propriété, et de Biathlon Canada et de l'athlète, tout en définissant les types de propriété et les fins auxquelles cette propriété peut être utilisée par des fournisseurs et des commanditaires locaux.
 - c. Décrire les modalités pour passer une entente de commandite personnelle.
 - d. Produire un document d'entente contractuelle, court et simple, renfermant les informations essentielles, qui pourra être employé pour les ententes de commandite personnelle ou de fournisseur.
 - e. Définir les modalités, les règles et les conditions auxquelles est assujéti tout tiers qui agit en tant qu'agent ou représentant commercial pour les athlètes canadiens dans le ressort de Biathlon Canada
 - f. Préciser les conditions générales de contrat auxquelles est assujéti tout tiers qui représente les intérêts d'un athlète.
 - g. Préciser les modalités administratives pour les particuliers qui travaillent en tant que représentant commercial des athlètes.
6. Cette réglementation s'applique à tous les athlètes du Groupe d'entraînement national et de l'Équipe nationale ainsi qu'à tous les athlètes qui s'entraînent pour représenter ou qui représentent le Canada (tel que défini chaque année dans l'Annexe A du Programme d'équipe nationale, ainsi que dans le Contrat d'athlète).

Admissibilité de l'athlète

7. Sur le plan mondial, tous les sports internationaux qui font partie du programme olympique sont régis par des corps dirigeants internationaux. Ces corps, à leur tour, sont membres du Comité International Olympique (CIO). Ces organismes ont défini les règles de base en ce qui concerne l'admissibilité des athlètes à la compétition internationale. Les fédérations nationales dans chaque état membre sont assujétiées à la réglementation établie par ces corps internationaux.

- a. Pour le biathlon, la fédération internationale s'appelle l'Union internationale de biathlon (UIB). Au Canada, la fédération nationale (FN) est Biathlon Canada. (nommé ci-après "l'Association")
- b. Les conditions d'admissibilité incluent des exigences techniques et des normes de compétition sportive. Dans la plupart des sports sont également indiquées les conditions d'admissibilité ayant trait aux fins commerciales, à la publicité et à la commandite. La non observation de ces règles pourrait provoquer la mise en place de pénalités ou de sanctions sur l'athlète et sur la Fédération

Nationale. Ces sanctions peuvent inclure la disqualification immédiate et complète de l'athlète de certaines ou de toutes compétitions.

- c. Il est donc important que les règles ayant trait à la commandite dans chaque état soient rédigées de sorte que l'athlète puisse bénéficier des occasions commerciales éventuelles qui se conforment à ces mêmes règles. Il est particulièrement important que des tiers qui représentent ou qui travaillent au nom des athlètes, tels des agents ou des avocats, comprennent bien les règles et les raisons pourquoi ces règles existent.
- d. Biathlon Canada tient son droit de définir et de faire respecter ses règles par le fait d'être reconnue par UIB et par son incorporation sous la Loi sur les Corporations Canadiennes comme le seul corps dirigeant pour le biathlon au Canada. Biathlon Canada a fait inscrire les termes "Biathlon Canada" et "Biathlon" comme des marques officielles sous la Loi sur les Marques de Commerce et jouit donc d'un ressort complet sur l'emploi de ces mots. En plus de la réglementation internationale sur l'admissibilité, Biathlon Canada a le droit de définir des règles supplémentaires pour mieux refléter les contreparties offertes aux athlètes canadiens. Ces dernières incluent la reconnaissance des contributions des bénévoles, des clubs, des agences publiques, des donateurs, ainsi que d'autres types de soutien direct pour l'entraînement, la formation, les installations et les services administratifs.

Réglementation internationale

8. La réglementation internationale spécifique sur l'admissibilité des athlètes à la commandite dans le sport du biathlon inclut:

- Règle 1.4.1 Seuls les concurrent(e)s qui se conforment aux règles UIB suivantes auront le droit de participer à des événements et à des compétitions de biathlon organisés par un état membre de l'UIB. Pour pouvoir participer à un événement UIB, l'athlète et le personnel d'équipe doivent signer la Déclaration des obligations d'UIB ainsi que la déclaration du Tribunal arbitral du sport, pour indiquer l'acceptation et le respect de toutes les règles UIB. Il faut signer ces déclarations lors du premier événement UIB auquel l'athlète et le personnel d'équipe participent. Toute déclaration dûment signée restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des deux signataires.
- Règle 1.4.2 Un(e) concurrent(e) doit respecter la Règle 45 et le règlement administratif de la Règle 45 de la Charte CIO.
- Règle 1.4.3 Responsabilité du (de la) concurrent(e): Un(e) concurrent(e) qui participe à un événement ou à une compétition UIB ne peut utiliser que l'équipement, les vêtements et les appuis publicitaires qui se conforment au matériel décrit dans le catalogue UIB. C'est la responsabilité du (de la) concurrent(e) de s'assurer de se soumettre aux contrôles d'équipement et de vêtement au début et à la fin de l'épreuve.

Constitution de l'UIB:

Nationalité des athlètes

Le domaine de responsabilité des Fédérations membres se limite au territoire du pays qu'elles représentent. Les Fédérations membres respectives ne peuvent présenter que des athlètes qui sont citoyen(ne)s du pays respectif. Un(e) athlète qui est citoyen(ne) de deux ou de davantage de pays en même temps a le droit de représenter l'un ou l'autre, selon son choix. Cependant, après avoir représenté un pays aux Jeux Olympiques, aux Jeux continentaux ou régionaux, ou aux Championnats mondiaux ou continentaux sous l'autorité de l'UIB,

il/elle ne peut représenter un autre pays, sauf à condition de remplir les critères pour athlètes ayant changé de citoyenneté ou ayant acquis une nouvelle citoyenneté.

Un(e) athlète qui a représenté un pays aux Jeux Olympiques, aux Jeux continentaux ou régionaux, ou aux Championnats mondiaux ou continentaux sous l'autorité de l'UIB, et qui a changé de citoyenneté ou acquis une nouvelle citoyenneté, pourra participer aux compétitions de l'UIB et représenter son nouveau pays, pourvu qu'un délai d'au moins deux ans se soit écoulé depuis la dernière fois que l'athlète a représenté son ancien pays. Cette période peut se voir réduite, voire annulée, avec l'accord des Fédérations membres concernées et l'accord du Conseil exécutif de l'UIB, qui considère les circonstances de chaque cas particulier.

Les apatrides peuvent représenter une Fédération membre seulement sur autorisation de la part du Conseil exécutif de l'UIB au nom d'une Fédération membre choisie par le Conseil exécutif de l'UIB et avec l'accord de la Fédération en question. Pour les Jeux Olympiques d'hiver, la Règle 46 de la Charte Olympique s'applique.

PARTICIPATION AUX JEUX OLYMPIQUES

45. Code d'admissibilité

Pour pouvoir participer aux Jeux Olympiques, un(e) concurrent(e) doit respecter la Charte Olympique ainsi que la réglementation de la FI en question, telle qu'approuvée par le CIO, et doit être nommé(e) par son CNO. Notamment, il ou elle doit:

- Respecter l'esprit de fair-play et de non-violence et se comporter par conséquent sur le terrain de jeu;
- Ne pas utiliser de substances ou de processus interdits sous la réglementation du CIO, des FI ou des CNO;
- Respecter tous les aspects du Code d'anti-dopage du Mouvement Olympique.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF de la règle 45

1. Chaque FI établit ses propres critères d'admissibilité pour le sport en question, selon la Charte Olympique. Ces critères doivent être soumis au Conseil exécutif du CIO pour être approuvés.
2. L'application des critères d'admissibilité est la responsabilité des FI, des fédérations nationales affiliées et des CNO dans leurs domaines respectifs.
3. Hors des circonstances permises par le Conseil exécutif du CIO, aucun(e) concurrent(e) qui participe aux Jeux Olympiques ne pourra prêter son nom, son image ou ses activités sportives aux fins publicitaires pendant les Jeux Olympiques.
4. Une contrepartie en argent ne sera pas accordée à condition de la participation ou l'inscription d'un(e) concurrent(e) aux Jeux Olympiques.

En tant que membre d'UIB, Biathlon Canada est obligé de faire respecter ces règles par les athlètes canadiens dans son ressort. Ces règles donnent à Biathlon Canada le pouvoir de définir et d'interpréter leur application en ce qui concerne les athlètes canadiens. Ces règles s'appliquent également à tout tiers qui représente les intérêts commerciaux d'un athlète dans le ressort de Biathlon Canada.

VÊTEMENT COC / ACCESSOIRES / POLITIQUES MÉDIATIQUES

Le Comité Olympique canadien a identifié plusieurs protocoles et politiques que doivent respecter les athlètes, les entraîneurs et le personnel de soutien participant aux Jeux Olympiques. Tout individu devrait se familiariser avec ces politiques spécifiques, qui pourraient changer à chaque Jeux Olympiques, sous l'autorité du Comité Olympique canadien et ultimement sous l'autorité du Comité international Olympique.

Veillez consulter Biathlon Canada pour de plus amples détails sur ces politiques.

Règles de base de l'Association sur les principes de droits commerciaux et de propriété

9. La réglementation ayant trait à tous les aspects des rapports commerciaux agent/athlète avec Biathlon Canada sera sujette aux principes dérogatoires suivants:
- a. Il est obligatoire que tout genre de commandite personnelle reçoive l'approbation de Biathlon Canada; ce dernier détient le droit absolu de refuser tout genre de commandite qui puisse ne pas être dans l'intérêt de l'Association, de l'équipe ou de l'athlète. L'approbation ne sera pas refusée de façon déraisonnable. Cela veut dire que Biathlon Canada doit être signataire sur tout contrat.
 - b. L'Association reconnaît le droit de l'athlète d'assurer son avenir au moyen de commandites, et par conséquent elle fera un effort raisonnable pour promouvoir les possibilités de commandite pour les athlètes, et elle aidera les athlètes à porter au maximum les bénéfices de ces commandites, toujours selon la réglementation internationale et canadienne en cours.
 - c. Les engagements commerciaux de l'athlète ne doivent jamais menacer son admissibilité au sport. Les athlètes comprennent que toute violation de ces conditions d'admissibilité peut entraîner la disqualification ou l'inadmissibilité de l'athlète aux compétitions internationales et/ou nationales sanctionnées par Biathlon Canada, selon les droits de grief et d'appel sous l'autorité de l'UIB.
 - d. La propriété de Biathlon Canada ne pourra être utilisée pour aucun genre de commandite personnelle à moins de recevoir l'approbation préalable de Biathlon Canada, laquelle pourra être raisonnablement décernée à condition que le fournisseur/commanditaire donne à Biathlon Canada, comme récompense ou comme frais, des produits, des marchandises ou des services.
 - e. L'Association a le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur l'acquisition, la nature, la qualité et le type de commandite.
 - f. L'Association détient le droit absolu et exclusif de passer des contrats publicitaires, de fournisseur ou de commandite au nom des équipes, des groupes, des événements et des programmes de l'Association.
 - g. Les athlètes dans le ressort de Biathlon Canada doivent respecter toutes les ententes générales d'Association ou d'équipe et par conséquent sont obligés de ne pas passer de contrats privés avec d'autres commanditaires qui sont considérés concurrents aux commanditaires de l'Association.
 - h. Biathlon Canada détient le droit absolu de définir l'exclusivité complète ou limitée de tel ou tel commanditaire, ainsi que plusieurs droits de refus d'acceptation en ce qui concerne de telles ententes, incluant le droit d'imposer ces mêmes sortes de limites sur les ententes de commandite personnelle.

- i. Biathlon Canada pourra, dans certaines circonstances, permettre à des agences commerciales ou à des commanditaires d'utiliser de la propriété personnelle de l'athlète dans la commercialisation des produits ou des services, sans qu'il faille rémunérer l'athlète personnellement.
- j. Les athlètes et/ou leurs agents n'ont pas le droit de négocier, de vendre ou offrir de toute autre façon à des commanditaires commerciaux privés l'usage de la propriété d'Association, d'équipe ou de programme sans obtenir la permission préalable de Biathlon Canada.
- k. Tous les programmes de Biathlon Canada, incluant ceux qui sont conçus pour l'entraînement individuel ou d'équipe, pour la compétition ou pour l'entraînement physique (incluant des périodes de repos fixés à l'avance) auront la priorité sur toute autre activité, y compris celle qui relève des contrats de commandite. Biathlon Canada se réserve le droit de limiter ou de restreindre toute activité de commandite personnelle qui pourrait entrer en conflit avec des programmes officiels de l'Association.

Droits spéciaux de Fournisseur officiel

10. L'Association a le droit absolu de désigner, de sélectionner et d'utiliser des vêtements ou de l'équipement d'équipe. Puisque des "Fournisseurs officiels" offrent des vêtements, du matériel et des services aux programmes nationaux, Biathlon Canada pourra donner sa permission aux Fournisseurs officiels d'utiliser aux fins publicitaires la propriété d'un athlète ou d'une équipe.

11. Les athlètes peuvent passer des contrats de commandite personnelle avec des Fournisseurs officiels pour des droits de commandite supplémentaires, au-delà de ceux accordés dans les contrats de licence de l'Association et ce, pourvu que:

- a. Ces ententes reçoivent l'approbation de Biathlon Canada.
- b. Le revenu provenant de ces commandites est contrôlé par l'athlète conformément à la réglementation applicable sur l'impôt de l'Agence du Revenu du Canada.
- c. Le produit ou le service pour lequel l'athlète fait la publicité soit le même que celui identifié dans le contrat de licence général entre l'Association et le Fournisseur.

Si, pour une raison quelconque, Biathlon Canada résilie son contrat avec un Fournisseur officiel, toutes les ententes de commandite personnelle avec ce Fournisseur officiel doivent également être simultanément résiliées.

Propriété d'Association, d'équipe et personnelle

La commercialisation et la vente de commandites implique éventuellement deux types de propriété, tel que précisé dans les descriptions suivantes:

Propriété de l'athlète pour la commandite personnelle

12. Des photographies, des ébauches, des portraits, des signatures ou d'autres images spécifiques de l'athlète particulier qui ne renferment aucune identification avec l'Association ni avec une équipe, un programme ou un événement de l'Association sont considérés comme étant la propriété exclusive de l'athlète.

13. Lorsque l'athlète agit en tant que particulier, sans lien définissable avec l'Association ou le programme d'équipe nationale, sa personnalité est considérée comme sa propriété absolue. L'Association accepte et

reconnait le fait qu'elle ne dispose pas du droit de commercialiser cette propriété particulière sans obtenir la permission explicite de l'athlète.

14. Toutefois, les règles UIB exigent que l'Association approuve toute entente de commandite personnelle impliquant l'usage de cette propriété personnelle.

Propriété d'Association, d'équipe ou d'événement

15. Des photographies, des ébauches, des portraits, des signatures ou d'autres images spécifiques d'un athlète ou d'un groupe d'athlètes identifié(s) par l'uniforme, par le vêtement, par l'équipement ou par l'activité comme faisant partie de l'Association ou des programmes d'équipe nationale sont considérés comme étant la propriété de Biathlon Canada et, en tant que tel, appartiennent à l'Association.

16. Il est convenu que, dans les circonstances suivantes, un athlète dans le ressort Biathlon Canada sera considéré comme participant à une activité d'Association ou d'équipe:

- a. Lorsqu'il ou elle porte un article vestimentaire ou d'équipement fourni à l'équipe.
- b. Lorsqu'il ou elle participe à une activité d'entraînement ou de compétition qui est sanctionné ou subventionné (en entier ou en partie) par l'Association ou qui fait partie des activités de développement approuvées par l'Association.
- c. Lorsqu'il ou elle figure dans des photographies d'équipe ou d'activités de compétition (individuelles ou en groupe).
- d. Lorsqu'il ou elle voyage avec l'équipe ou lorsqu'il ou elle voyage dans un véhicule désigné comme transport d'équipe.
- e. Lorsqu'il ou elle est identifié(e) avec l'équipe ou avec un logotype, un insigne, un slogan ou une autre propriété de l'Association dans du matériel publicitaire ou promotionnel.
- f. Lorsqu'il ou elle travaille au nom de l'Association, de l'équipe et/ou du Commanditaire / Fournisseur officiel à des activités telles que des campagnes d'appel de fonds, des réceptions de lancement, des salons de ski, etc.
- g. Lorsqu'il ou elle paraît ou est identifié(e) dans du matériel publicitaire qui promeut des marchandises, des produits ou des services d'équipe fournis aux athlètes par un Fournisseur officiel.

17. En plus, l'Association tient tous les droits sur des documents, des images, des souvenirs d'équipe et sur tout autre matériel historique et documentaire relié au programme national.

18. Il est interdit, dans aucune circonstance, d'utiliser, d'inclure ou d'exposer d'une manière quelconque la propriété de l'Association ou de l'équipe dans des publicités relevant d'une commandite particulière ou personnelle, sans obtenir la permission préalable de l'Association. L'Association demandera des frais en échange du droit d'utiliser cette propriété. Ces frais seront déterminés selon le cas, en consultation avec l'athlète, l'agent et le client commercial.

19. Pour une commandite particulière ou personnelle qui n'implique pas l'usage de propriété de l'équipe ou de l'Association, les règles suivantes s'imposent:

- a. L'Association doit être signataire de tout contrat passé.

- b. L'Association se réserve le droit d'imposer des frais administratifs ou de gestion pour couvrir les heures de travail, le matériel ou les frais de justice découlant du processus d'évaluation d'une telle entente.
- c. L'entente doit se conformer aux règles d'admissibilité internationales et à la réglementation de Biathlon Canada.

Règles et modalités pour commandites personnelles

20. Les modalités générales suivantes s'appliquent à toute entente de commandite personnelle de l'athlète:

- a. Toutes les ententes de commandite personnelle doivent prendre fin à la fin de la saison compétitive actuelle de Biathlon Canada. Les contrats d'équipement de ski (skis, bâtons, bottes seulement), peuvent être de plus longue durée mais doivent se conformer aux modifications annuelles éventuelles en ce qui concerne la grandeur de logotype, l'emplacement de logotype et les paramètres de visibilité, telles que précisées par l'Association ou par la Fédération internationale.
- b. C'est la responsabilité entière de l'athlète de s'acquitter de toutes les conditions de l'entente de commandite personnelle.
- c. Biathlon Canada ne sera pas tenu responsable des actions en justice ayant trait aux défaillances ou aux litiges résultant d'une entente de commandite personnelle.
- d. L'usage de la propriété publicitaire ou promotionnelle de Biathlon Canada doit être préalablement approuvé par Biathlon Canada. Cela veut dire que des projets publicitaires éventuels produits via ces ententes doivent être soumis à Biathlon Canada pour obtenir son approbation préalable.
- e. Biathlon Canada se réserve le droit de refuser toute entente dans laquelle les produits ou les services pourraient être considérés dangereux ou inappropriés pour le sport du biathlon ou en conflit avec un commanditaire/un fournisseur de l'Association. Ni l'athlète individuel ni l'équipe ne peut accepter de commandite pour des produits tabagiques. Les athlètes au niveau junior ne peuvent pas accepter de commandites pour des produits alcooliques.
- f. Il faut observer les règles générales de l'UIB en ce qui concerne la publicité sur l'athlète à l'exception des permissions spéciales accordées dans le présent.
- g. Il est interdit de passer des contrats de commandite personnelle pour des produits ou des services qui détiennent un statut d'exclusivité comme commanditaire de Biathlon Canada ou sous le programme de Fournisseurs nationaux de Biathlon Canada.
- h. Le fournisseur ou le commanditaire personnel et l'athlète seront obligés de se soumettre à et de signer l'entente contractuelle abrégée incluse dans l'Annexe D du présent.

21. Toute entente de commandite personnelle doit respecter les modalités simples suivantes:

- a. Biathlon Canada signalera à tous les athlètes dans son ressort, au plus tard le 1^{er} juin de l'année en question, l'identité de tous les commanditaires de l'Association et de l'Équipe

nationale avec qui on a passé (ou avec qui on est en train de négocier) un contrat pour l'année à venir. Cette liste identifiera également lesquels de ces produits ou services ont un statut d'exclusivité. Cet avis ne donne pas la permission à l'athlète d'accéder à la propriété d'équipe nationale jusqu'alors non vendue.

- b. Les athlètes sont obligés d'informer Biathlon Canada et en obtenir la permission préalable avant de poursuivre une entente de commandite personnelle qui n'est pas offerte sous le Programme national. À titre d'exemple, si le Programme national ne fournit pas d'automobiles, alors l'athlète pourra demander la permission d'entrer dans des pourparlers avec un concessionnaire local.
- c. Une fois signé à l'échelon local, le contrat doit être dépêché à Biathlon Canada afin d'obtenir son approbation. Le contrat sera considéré comme nul jusqu'à ce qu'il soit signé par Biathlon Canada.

Règles, modalités et exigences pour agents et représentants commerciaux

22. L'agent doit informer Biathlon Canada avant et pendant toute négociation avec un partenaire commercial éventuel. Sinon, l'agent court le risque de la non-acceptation de l'entente de commandite proposée.

23. Il est attendu que l'agent travaillant au nom de l'athlète reconnaisse le besoin de se mettre mutuellement d'accord sur l'usage de la propriété de l'équipe ou de l'athlète impliquée dans la commandite et sur le besoin de développer des ententes appropriées qui offriront des bénéfices et à l'athlète et à l'Association.

24. Tout agent représentant un athlète doit être inscrit avec l'Association. Afin de s'inscrire et d'être reconnu comme un agent d'athlète agréé par l'Association, il faut suivre les modalités suivantes. Biathlon Canada n'approuvera pas les ententes proposées ou conclues par un agent non-inscrit.

a. Une fois l'agent nommé, l'athlète doit informer l'Association par écrit dans les 30 jours suivant l'acte de nomination, et doit fournir les informations suivantes:

- i) Nom de l'agent et de l'agence
- ii) Adresse
- iii) Copie du contrat signé avec l'agent ou l'agence
- iv) Avis de procuration (au besoin)
- v) Personne-ressource
- vi) Échéance du contrat avec l'agent ou l'agence

- b. Par la suite, l'Association dépêchera à l'agent ou à l'agence une copie de l'Entente Générale pour l'Agent, sous forme d'Annexe B du présent. Cette entente doit être signée et renvoyée dans un délai de 15 jours.
- c. L'agent ou l'agence s'assurera que l'entente de commandite personnelle préparée au nom de l'athlète articule les conditions suivantes et ce, en utilisant les termes juridiques appropriés:
 - i. Que l'entente finale est sous réserve de l'acceptation de Biathlon Canada.
 - ii. Qu'aucune des modalités de l'entente n'enfreint la réglementation de l'UIB, du CIO ou de Biathlon Canada.

- iii. Que tout engagement de la part de l'athlète pour apparaître en personne, pour faire des séances de photo, etc. est sujet à la disponibilité de l'athlète selon le calendrier officiel d'entraînement et de compétition.
 - iv. Que toute rémunération payée à l'athlète et provenant de l'entente de commandite personnelle sera libellée à l'athlète et que ce sera la responsabilité entière de ce dernier de déclarer ce revenu à l'ARC.
 - v. Que les frais dus à l'Association pour l'usage de la propriété de Biathlon Canada seront payés dans les 30 jours suivant la date de facture.
 - vi. Que l'Association est indemnisée contre des poursuites en justice pour des dommages de tout genre qui pourraient résulter de l'exécution de l'entente.
 - vii. Que l'athlète accepte l'entente ou qu'il ou elle a accordé une procuration à l'agent pour accepter l'entente.
 - viii. Qu'il n'y a pas de modalités ou de conditions dans le contrat de commandite personnelle qui pourraient avoir des répercussions sur la réputation de l'athlète, de l'équipe ou de l'Association, ou qui pourraient contredire des ententes actuelles de fournisseur ou de commanditaire.
 - ix. Que toutes les permissions préalables ont été accordées.
 - x. Que toute la propriété de Biathlon Canada qu'on a reçu la permission d'utiliser dans une commandite personnelle n'est pas aliénable à un tiers.
 - xi. Que toute publicité faite dans l'entente de commandite personnelle est sujette à l'acceptation et / ou à la modification de Biathlon Canada, conformément à la réglementation UIB et à la réglementation et au calendrier d'engagements publicitaires de l'Association.
- d. Toute entente éventuelle que considère l'agent doit être soumise à Biathlon Canada pour recevoir son approbation préalable, et doit inclure un espace pour une signature de la part de l'Association pour indiquer telle approbation.
 - e. Biathlon Canada ne traitera pas de frais d'agent au nom d'un athlète. C'est la responsabilité entière de l'athlète de payer à l'agent ou à l'agence les frais appropriés ou convenus à l'avance.
 - f. En tant que groupe, les commanditaires et les fournisseurs officiels de Biathlon Canada auront le droit de préférence dans toute entente proposée de commandite personnelle avec un athlète.
 - g. Toute publicité dans laquelle figure l'athlète doit recevoir l'approbation préalable de Biathlon Canada. L'agent sera obligé de soumettre le travail artistique, les maquettes et les dessins à Biathlon Canada et en recevoir l'approbation, laquelle ne sera pas refusée de façon déraisonnable. Les coûts de production de toute publicité sont la responsabilité du commanditaire ou de l'entreprise en question. Ceci s'applique particulièrement à la publicité qui figurera sur le vêtement ou sur l'uniforme de l'athlète.
 - h. L'agent n'a pas le droit de prendre des engagements financiers au nom de l'Association.

- i. Biathlon Canada assurera le caractère confidentiel des informations financières et des ententes de commandite de l'athlète.

Directives supplémentaires pour l'agent

25. Biathlon Canada reconnaît que l'agent offre éventuellement à l'athlète une gamme de services importants allant au-delà de son rôle de représentant. De la sorte, l'Association souhaite maintenir des relations de travail positives et constructives avec l'agent. Ainsi l'Association offre-t-elle aux agents les directives supplémentaires suivantes:

- a. C'est l'avis de Biathlon Canada que les athlètes ayant un classement en dessous de ceux de l'équipe nationale ne doivent pas trop se préoccuper des commandites. On demande donc la coopération de l'agent pour laisser tranquilles ces jeunes athlètes de sorte qu'ils puissent se concentrer sur leur entraînement.
- b. De temps à autre, les athlètes peuvent recevoir de la couverture médiatique "gratuite" aux nouvelles, dans des éditoriaux ou des thèmes dans la presse, à la télé, dans des films ou à la radio. C'est la politique de Biathlon Canada que de tels emplois non commerciaux de la propriété de l'athlète ou de l'équipe seront faits sans contrepartie. Nous demandons aux agents de se conformer à cette politique.
- c. On demande également aux agents de reconnaître les limites côté personnel et côté budget de la part de Biathlon Canada. Le personnel existant a des responsabilités d'organisme et de gestion qui vont bien au-delà du programme d'Équipe nationale.

L'Association agissant en tant qu'agent de l'athlète

26. Dans des circonstances ordinaires, l'Association ne travaillera pas comme agent au nom de l'athlète. Toutefois, de temps à autre, des occasions vont se présenter pour des athlètes qui ne sont pas représentés par un agent ou une agence et en ce cas-ci l'Association accepterait de travailler en tant qu'agent d'athlète.

Dans de telles circonstances, les modalités suivantes s'imposent:

- a. Le Directeur ou la Directrice général(e) de Biathlon Canada ou son/sa représentant(e) sera la personne qui agit comme agent d'athlète.
- b. On contactera l'athlète avant de conclure une entente, pour déterminer si il ou elle souhaite que l'Association travaille à son nom comme agent et, si c'est le cas, l'athlète doit dépêcher à l'Association une confirmation écrite de son autorisation.
- c. L'Association se réserve le droit d'imposer des frais d'agent basés sur la valeur brute du contrat.
- d. L'Association fournira à l'athlète des informations financières détaillées sur la ventilation du revenu.

Engagements généraux d'appel de fonds

27. Pour fonctionner, l'Association doit chercher, de temps à autre, du soutien financier via une gamme de programmes et de promotions d'appel de fonds.

Les athlètes dans le ressort national de Biathlon Canada peuvent être obligés de faire le publicitéoignage, sans rémunération, lors de ces programmes ou promotions, selon les modalités suivantes:

- a. Les défraiements raisonnables de la part de l'athlète lui seront remboursés.
- b. Chaque année, un calendrier d'événements et de promotions d'appel de fonds sera publié au plus tard le 1^{er} septembre, indiquant en autant de détail que possible les engagements des athlètes et de l'équipe entière. Toutefois, si d'autres occasions se présentent, il est possible que d'autres événements ou promotions soient ajoutés au calendrier.
- c. Ces événements n'entreront pas en conflit avec le calendrier d'entraînement ou de compétition ni avec les engagements personnels raisonnables des athlètes, tels que prévus à l'avance.

Des questions concernant l'interprétation de cette réglementation doivent être adressées à la Directrice générale de Biathlon Canada.

Liste d'annexes :

- Annexe A:** Ententes de commandite personnelle pour des produits fournis par des Commanditaires ou des Fournisseurs officiels; modalités et réglementation de marquage
- Annexe B:** Entente générale d'agent
- Annexe C:** Astuces pour la négociation des contrats
- Annexe D:** Exemple d'une entente de commandite personnelle

Annexe A

Ententes de commandite personnelle pour des produits fournis par des Commanditaires ou des Fournisseurs officiels et Modalités et réglementation de marquage

Règles concernant la commandite des athlètes

Règles concernant le contrat:

- Tous les athlètes du groupe national doivent informer Biathlon Canada et obtenir l'approbation de ce dernier avant de passer un contrat avec un commanditaire autre qu'un commanditaire de l'équipe nationale. L'athlète et le commanditaire sont responsables de la préparation du contrat et des frais judiciaires, le cas échéant.
- C'est la responsabilité entière de l'athlète de respecter les conditions du contrat et de s'acquitter de ses fonctions.
- Les droits du commanditaire de l'athlète ne doivent pas entrer en conflit avec ceux des Commanditaires/Fournisseurs nationaux. Une copie du contrat dûment signé doit être déposée au Bureau National de Biathlon Canada.
- Les athlètes n'ont pas le droit d'entrer dans des pourparlers avec des Commanditaires ou des Fournisseurs nationaux de biens de consommation durables ou d'effets et objets personnels aux fins d'obtenir une commandite.
- Le contrat doit se résilier à la fin de la saison courante et devra être renégocié aux années conséquentes.
- Toute activité promotionnelle, tout usage du nom, de l'image, de la carrière sportive ou du publitémoignage de la part de l'athlète doit avoir l'approbation préalable de Biathlon Canada. Le contrat risque d'être résilié si cette approbation préalable ne s'obtient pas.
- L'athlète accepte de s'informer au sujet de la réglementation canadienne et UIB au sujet du marquage.

Modalités de marquage/Général

- Le marquage publicitaire du commanditaire de l'athlète peut être exposé selon les modalités énumérées ci-dessous et selon la réglementation émise annuellement par UIB. La réglementation UIB est en cours aux compétitions sanctionnées par UIB, dont des épreuves internationales majeures au Canada ou aux États-Unis.
- La commandite de produits tabagiques est interdite tant aux athlètes particuliers qu'à l'équipe. Les athlètes au niveau junior n'ont pas le droit d'accepter des commandites pour des produits alcooliques.
- Les membres des équipes provinciales et nationale peuvent exposer leur emblème ou écusson provincial ou national sur leur combinaison de ski ou sur leur survêtement d'échauffement.
- Le nom du club peut être exposé sur la combinaison de ski et sur le survêtement d'échauffement, mais si le nom d'un commanditaire commercial fait partie du nom de club, ceci sera considéré comme un

marquage de commanditaire.

- Le but ultime est que le marquage du manufacturier prenne la même forme que celle des produits qui se vendent au public.
- Tous les athlètes de l'Équipe nationale doivent informer Biathlon Canada et obtenir l'approbation de ce dernier avant de passer un contrat avec un commanditaire. Ceci pour assurer que la commandite en question n'entre pas en conflit avec celles des Fournisseurs et Commanditaires d'Équipe nationale. Au cas où Biathlon Canada passerait un contrat avec un commanditaire dont le produit ou service entre en conflit avec celui du commanditaire d'un athlète particulier, on accordera à ce dernier un délai de tolérance de six mois. Dans des circonstances exceptionnelles et à l'échéance dudit délai de tolérance, le commanditaire de Biathlon Canada aura la priorité sur celui de l'athlète particulier.
- Pour que le marquage commercial d'un commanditaire paraisse sur le chapeau / bandeau ou la combinaison de ski, la valeur annuelle totale du contrat doit être au moins 3000\$ et l'emploi de logotypes doit se conformer complètement aux règlements de l'UIB et de Biathlon Canada.

Uniforme de L'Équipe nationale: Emplacement du marquage publicitaire ayant trait aux ententes de commandite personnelle

Biathlon Canada détient les droits d'espace publicitaire sur tout l'uniforme de l'équipe nationale. Biathlon Canada se réserve le droit d'allouer et de modifier des zones spécifiques sur l'uniforme pour la commandite personnelle. Conforme aux règles détaillées ci-dessus, les commandites personnelles ne seront pas considérées définitives qu'après avoir reçu l'approbation de Biathlon Canada.

Des athlètes passant des contrats de commandite personnelle qui n'entrent pas en conflit avec les droits des Fournisseurs ou des Commanditaires d'Équipe nationale actuels disposent des zones suivantes pour la commandite personnelle:

Chapeau / bandeau:

- L'espace publicitaire avant/central (au dessus de l'emblème national) est de 50cm² et appartient à Biathlon Canada. Si Biathlon Canada ne réussit pas à obtenir un commanditaire pour le marquage avant/central avant le 15 décembre au plus tard, l'athlète pourra se voir céder le droit à l'espace entier de 50 cm² de logotype d'avant/central. Pour avoir droit d'utiliser cet espace publicitaire, l'athlète doit soumettre une demande par écrit au Directeur de marketing, dans laquelle il/elle résume ses projets pour utiliser cet espace. Biathlon Canada se réserve le droit de donner la permission, basé sur l'intérêt exprimé par des commanditaires éventuels.

La permission d'accéder à cet espace serait accordée seulement pour la saison dans laquelle la demande est déposée. Le droit d'accès se terminerait à la fin de la saison de compétition en question.

- 1 x 15cm² sur le côté gauche du chapeau (selon la réglementation UIB, au-dessus du marquage de fabricant)

Tenue de compétition

- Selon la réglementation UIB, la surface totale de tous marques de commerce/logotypes/écriture sur la tenue de compétition ne doit pas dépasser 350cm². La surface totale d'une seule surface publicitaire ne doit pas dépasser 100cm². Les athlètes de Biathlon Canada ont droit à une surface totale de 50cm² sur le bras droit.

Vestes / manteaux / pantalon

- Les athlètes ont droit à une surface totale de 200cm² sur les vestes, les manteaux et le pantalon d'équipe nationale. Toute combinaison de marquage sur le pantalon et/ou la veste/le gilet ne peut excéder 200cm². Sur la veste et le manteau, le marquage de commandite personnelle doit se mettre sur la poitrine droite inférieure au-dessous du logotype de Biathlon Canada et/ou sur le bras droit. L'athlète pourra mettre un maximum de deux (2) marquages de commandite personnelle sur la cuisse droite. La surface totale d'un seul marquage publicitaire ne doit pas dépasser 50cm² et il n'y a pas de limites sur le nombre de marquages à condition que la surface totale ne dépasse pas la surface maximum permise.

Polaires / vêtements de sport et chaussures

- Les athlètes n'ont pas le droit de mettre de marquage publicitaire quelconque sur les polaires/ les vêtements de sport ou sur les chaussures d'équipe nationale. Ces vêtements incluent les t-shirts, les chemises, les chandails, les polaires, les shorts, les chaussettes et les chaussures, entre autres.

Carabine

a) Fût et crosse: La réglementation UIB permet un espace publicitaire total de 100cm² sur chaque côté de la carabine (en plus des 25cm² sur chaque côté alloués au logotype de la Fédération Nationale). Les athlètes ont droit à un (1) marquage de 50cm² sur la partie arrière de la crosse (au-dessous du busc) sur chaque côté et/ou sur la partie avant de la crosse auprès du chargeur. UIB se réserve l'espace juste au-dessous de la culasse et au-dessus de la détente pour sa marque de contrôle (15cmx4cm).

b) Bretelles: La réglementation UIB dit que sur chacune des deux bretelles de carabine, une marque commerciale du manufacturier, jusqu'à une taille maximale de 30 cm² chacune, pourra être affichée. Sur la même surface, une marque commerciale de commanditaire pourra être affichée avec la marque commerciale du manufacturier. Il est également permis d'afficher la marque commerciale d'un autre commanditaire plutôt que celle du manufacturier.

Les athlètes ont droit à un (1) marquage de 15 cm² sur chaque bretelle. L'athlète pourra opter de garder la marque du manufacturier ou de la remplacer par le marquage d'un autre commanditaire placé sur l'extrémité de la bretelle.

Un deuxième espace de marquage de 15 cm² appartiendra à Biathlon Canada et se trouvera directement au dessus de l'espace alloué à l'athlète, sur la partie supérieure de la bretelle de carabine (poitrine supérieure /clavicule).

c) Gaine/étui souple: N'est permis sur la gaine que la marque de commerce du fabricant; il n'y a aucun espace alloué pour le marquage sur cet équipement.

Fixations de ski

- La réglementation UIB dit qu'un maximum de deux fixations de ski sont permises. Elles peuvent comporter 2 marques de commerce au total (écriture ou logotype), soit celle du fabricant et celle d'un autre commanditaire. La surface totale couverte par les marques de commerce peut aller jusqu'à 50cm² au maximum (sur chaque ski). Cette zone publicitaire appartient à l'athlète. Certains fabricants de ski peuvent exiger que les athlètes sous contrat utilisent celles de leur compagnie. En ce cas-ci, les modalités du contrat auront la priorité.

Gants

- La réglementation UIB dit que le gant peut porter des publicités mesurant 15 cm² au total, entre le doigt et le revers de la main (sur chaque main). Biathlon Canada a droit à tout l'espace publicitaire sur tous les gants.

Modalités de marquage/ règles spécifiques

Ces règles font partie de la réglementation UIB. Elles sont mises à jour de temps en temps; les règles modifiées sont publiées annuellement dans le Calendrier International de l'UIB.

Annexe B

Entente générale d'agent

À rédiger

Annexe C

Astuces pour la négociation des contrats

Voici quelques conseils sur comment trouver des commanditaires éventuels et sur comment négocier vos contrats. Ne vous découragez pas; ce n'est pas une tâche facile.

Il faut toujours essayer de trouver une personne-ressource (il faut se faire des amis, surtout parmi le personnel de marketing et de publicité) à qui l'on peut envoyer sa proposition et à qui il faut téléphoner dans les deux semaines après avoir envoyé cette dernière.

C'est à vous de préparer ou de faire préparer un contrat ou une lettre d'entente et de le faire signer par le commanditaire, par Biathlon Canada et par vous-même. Nous n'avons fait qu'expliquer les règles et les modalités. Voici quelques-uns des éléments qu'il faudrait inclure dans le contrat:

Conseils sur vos responsabilités et celles de vos commanditaires

- Vous acceptez d'exposer le marquage du commanditaire dans toutes les épreuves sanctionnées par Biathlon Canada;
- Vous acceptez de respecter les règles de conduite telles qu'établies par Biathlon Canada;
- Vous ferez de votre mieux pour faire la publicité du commanditaire autant que possible; (envoyer des coupures de presse et des photos aussi souvent que vous pouvez);
- Vous énumérez toutes les activités et tous les services promotionnels que vous accepterez de faire pour la compagnie, i.e. combien de journées ou d'heures, quels types d'activité - photos, discours, responsabilités financières, etc.
- Le contrat devrait expliquer que les frais à payer sont pour le marquage publicitaire sur votre chapeau, votre vêtement ou votre carabine.
Nota: il y a une valeur d'entente annuelle minimum de 3000\$ pour mettre un marquage publicitaire sur le chapeau / bandeau d'équipe ou sur la combinaison de ski d'équipe, tel qu'expliqué dans l'Annexe A.
- Vous indiquez l'échéance du contrat (un an) et que le commanditaire aura le droit de préférence. C'est politiquement acceptable, mais cela peut être ennuyeux plus tard, si vous trouvez un nouveau commanditaire.
- Assurez-vous que tous les frais découlant des activités publicitaires, promotionnelles, etc. seront récompensés.
- Pensez à demander davantage si vous renégociez après la première année.
- Pensez à un programme de primes basé sur vos résultats.
- Incluez une clause sur le conflit d'intérêts avec les Fournisseurs et les Commanditaires officiels de Biathlon Canada - expliquez que si Biathlon Canada passe un contrat avec une compagnie concurrente de votre commanditaire, votre contrat devra être résilié à la fin de la saison actuelle.
- Le contrat devrait décrire les dimensions et l'emplacement du marquage (faites référence à la réglementation).

- Pendant le processus de négociation, dites au commanditaire que c'est dans les meilleurs intérêts des deux parties de passer un contrat.
- Pensez aux autres bénéfices que cette compagnie peut vous offrir – faites des recherches sur la compagnie avant d'envoyer votre proposition.
- Enfin, mentionnez que la compagnie pourrait considérer la possibilité de devenir un commanditaire/fournisseur d'équipe et par là, jouir d'une meilleure exposition. On leur donne par exemple des banderoles aux événements nationaux, des affiches, des dossiers de presse et éventuellement de l'exposition à la télévision, lors du Championnat national.

Annexe D

Exemple d'entente avec un commanditaire personnel

CETTE ENTENTE est passée dès le (jour, mois) 20__ entre

(Nom de société) de la Ville de (Ville, Province); une société constituée en société commerciale sous les lois du Canada (ci-après nommé "la Société")

et

(Nom d'athlète) de la Ville de (Ville), dans la Province de (Province), (ci-après nommé "l'Athlète")

et

Biathlon Canada, une société constituée en société commerciale sous les lois du Canada, et ayant son siège social à 2197 Riverside Dr, Suite 111, Ottawa, Ontario, K1H 7X3 (ci-après nommé "l'Association")

Attendu que: la Société et l'Athlète désirent passer une entente pour fournir à l'Athlète certains 'produits' ou 'services' alors que l'Athlète fournit à la Société certains 'bénéfices' tels que décrits dans la présente entente de commandite (ci-après nommée "l'Entente"),

Et que;

La réglementation internationale ayant trait aux conditions d'admissibilité des athlètes exige que Biathlon Canada approuve de telles ententes;

OR, EN CONSÉQUENCE, pour et en considération des prémisses et des promesses mutuelles et les modalités de la présente, les soussignés acceptent par la présente:

1. Définitions

Dans le contexte de la présente, les termes suivants se définissent tel que déterminé ci-dessous:

- a. "Période d'entente ", signifiera la période de temps qui commence le (jour, mois), 20__ et qui se termine le (jour, mois), 20__
- b. "Territoire de contrat " signifiera le Canada;

2. Modalités générales

1. Les soussignés comprennent et acceptent que:

- a. Toute violation des règles d'admissibilité internationales pourrait avoir pour conséquence la disqualification ou l'inadmissibilité de l'Athlète aux compétitions internationales et / ou nationales sanctionnées par Biathlon Canada;
- b. Il est obligatoire d'obtenir l'approbation de l'Association sur tout genre d'entente de fournisseur ou de commanditaire. En plus, l'Association se réserve le droit absolu de refuser ou de modifier une entente qui puisse ne pas être dans les meilleurs intérêts de l'Association, de l'équipe ou de l'Athlète; cependant, l'approbation de l'Association ne sera pas refusée de façon déraisonnable.
- c. L'Athlète et la Société comprennent que dans le cas où l'Association engagerait un commanditaire dans cette catégorie, le commanditaire de l'Association aurait la préséance de logotype sur la Société sur toute propriété d'équipe nationale.
- d. La Société et l'Athlète comprennent qu'il est interdit d'utiliser la propriété de l'Association dans des activités d'entente personnelle sans obtenir la permission préalable par écrit de l'Association.
- e. L'Association se réserve le droit d'accorder une exclusivité complète ou limitée à des commanditaires d'équipe ou d'Association, ce qui pourrait limiter le droit de l'Athlète de conclure des ententes de commandite personnelle avec des entreprises, des produits ou des services concurrents.
- f. L'Association garantit le caractère confidentiel des affaires ayant trait aux ententes de commandite personnelle.
- g. L'Athlète et la Société comprennent que tous les programmes de Biathlon Canada ayant trait à l'entraînement, à la compétition ou à l'entraînement physique (incluant des périodes de repos fixés à l'avance) auront la priorité sur toute autre activité, incluant celle relevant des ententes de commandite. L'Association se réserve le droit de limiter des activités commerciales ou promotionnelles qui pourraient entrer en conflit d'intérêts avec les programmes de l'Association.
- h. Le revenu que reçoit l'Athlète dans une entente de commandite doit être géré et traité conforme à la réglementation internationale, aux politiques de Biathlon Canada et à la réglementation sur l'impôt de l'Agence du revenu du Canada.

3. Cession de droits

Il est attendu et convenu que, en retour de l'offre de produits et/ou services tels qu'énumérés dans la section 4 (Services) du présent:

- a. La Société aura la permission de mettre du matériel publicitaire sur l'uniforme de compétition porté et utilisé par l'Athlète suivant les modalités de marquage de Biathlon Canada et la réglementation UIB ayant trait à la commandite et à la publicité, élaborées dans l'Annexe A de la réglementation sur la commandite personnelle pour Athlètes, Agents ou Représentants commerciaux. Tout emplacement de logotype sur le vêtement ou sur la propriété d'équipe nationale doit être approuvé par l'Association.
- b. La Société et l'Athlète doivent demander annuellement l'approbation de l'Association pour l'emplacement de tout marquage commercial/logotype sur tout vêtement et toute propriété d'équipe nationale.

c. Le marquage de Fournisseur ou de Commanditaire d'équipe nationale déjà sur l'uniforme ou sur la propriété d'équipe nationale ne peut être enlevé ou recouvert par cette publicité supplémentaire.

d. L'Association se réserve le droit d'approuver (ou de refuser) la forme ou le contenu de cette publicité; l'approbation ne sera pas refusée de façon déraisonnable.

e. Des demandes supplémentaires de paraître en personne ou de participer à des promotions locales seront considérées au cas par cas.

f. Emploi des marques « olympiques » : La Règle 7 de la Charte olympique déclare que les Jeux olympiques sont en propriété exclusive de la CIO, détenteur de tous les droits et de toutes les données y afférents. Dont notamment et sans limite, tous les droits ayant trait à l'organisation, l'exploitation, la diffusion, l'enregistrement, la représentation, la reproduction, l'accès et la dissémination des Jeux, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen ou mécanisme que ce soit, existant à présent ou développé à l'avenir.

Conformément au Règlement 4 de la Règle 14 de la Charte olympique, le COC détient le droit exclusif d'utiliser les marques "olympiques" au Canada. Il est reconnu et entendu que toute utilisation desdites marques exige le consentement préalable par écrit de la part du COC. En plus, il est reconnu et entendu que la Société n'a pas le droit d'utiliser de marque "olympique" en présence de marques tiers. En d'autres mots, la société n'a pas le droit de présenter un message axé sur les propriétés "olympiques" (incluant les Jeux olympiques) là où des commanditaires non-olympiques (c'est-à-dire, qui n'ont pas d'affiliation avec le CIO, le COC ou VANOC) sont représentés ou indiqués.

4. Services

- a. L'Athlète mettra le logotype de la Société sur le (emplacement à préciser) de la combinaison de compétition et/ou la veste de podium et/ou la carabine. Tout emplacement de logotype doit être approuvé par l'Association et doit rester dans l'espace publicitaire accordé à l'Athlète (tel qu'articulé dans les Modalités de commandite personnelle pour Athlètes, Agents ou Représentants commerciaux).
- b. L'Athlète sera disponible pour (XX) visites publicitaires, limitées à une durée maximum de (XX) heures chacune. La décision finale sur la date des visites publicitaires sera prise par l'Athlète, au cas par cas.
- c. L'Athlète transmettra au Fournisseur/Commanditaire des mises à jour mensuelles par courrier électronique.

5. Rémunération

Compte tenu des promesses de la présente, la Société accepte de verser à l'Athlète des frais pour la période de (jour, mois) 20__ jusqu'à (jour, mois) 20__ de XXX mille dollars canadiens (XX XXX\$), payables aux dates suivantes:

jour, mois 20__

XX XXX\$

Selon les dispositions de la présente, tous les frais sont payables à l'Athlète et ce dernier assume la responsabilité entière de déclarer ce revenu à l'Agence du revenu du Canada.

Dans la mesure où la Société veut exercer son droit d'inclure l'athlète aux activités publicitaires, les parties acceptent de considérer de telles activités au cas par cas et de déterminer mutuellement si l'Athlète reçoit une rémunération supplémentaire. La Société et l'Athlète feront part à l'Association de toute activité publicitaire.

6. Droits de propriété de l'Association

- a. La Société accepte que rien dans la présente ne donne à la Société de droit, de titre ou d'intérêt dans la propriété de l'Association (à l'exception du droit d'user de tels droits selon la permission cédée par la présente), et accepte que les droits soient la propriété exclusive de l'Association.
- b. La Société accepte et comprend que l'Association se réserve le droit de passer une entente avec un concurrent dans la même catégorie que celle de la Société. Si une telle entente est passée, l'Association se réserve le droit de modifier l'accès de la Société à toute propriété de l'Association et d'équipe nationale. De telles modifications seront apportées sur consultation avec l'Athlète et la Société.
- c. La Société accepte en outre de ne pas soulever ni de faire soulever de questions concernant, ou d'objections contre, la validité des droits de l'Association à ce propos, sur quelque motif que ce soit.
- d. La Société et l'Athlète acceptent et comprennent que l'emploi de toute image de l'Athlète portant le vêtement de l'Association et/ou de l'équipe nationale est la propriété de l'Athlète et de l'Association. L'utilisation de telles images par la Société ou par ses représentants est sujette à l'approbation préalable et de l'Athlète et de l'Association.

7. Résiliation

Tout signataire, pour quelque raison que ce soit, a le droit de résilier cette entente, à condition d'émettre un avis écrit 90 jours avant la date de résiliation.

Au moment de résiliation, l'usage de toute propriété de l'Association et/ou de l'Athlète cessera immédiatement.

8. Avis

Tout avis, consentement et autre communication requis sera transmis par la poste ou par télécopie aux adresses suivantes:

À la Société:

Nom et adresse de la Société

À l'attention de:
Coordonnées:

À l'Athlète:

Nom et adresse de l'Athlète

Coordonnées:

9. Cession

Cette entente, et les droits et les obligations des soussignés, ne sont pas cessibles sans obtenir l'approbation préalable, par écrit, des autres signataires.

10. Entente complète

La présente constitue l'entente complète entre les parties soussignées et ne pourra être changée ni modifiée sans obtenir la permission écrite signée par la partie ou les parties qui y participe(nt).

11. Juridiction

Cette entente sera régie et interprétée selon les lois de la province de (indiquer la province)

12. Annexes

L'Annexe "A", ci-jointe, fait partie du présent.

(Nota: Annexe A contiendra une liste détaillée des produits et des services fournis à l'athlète par le commanditaire personnel)

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont fait passer cette entente, dès la date susmentionnée

(insérer le nom de l'Athlète ici)

Témoin
Nom en lettres moulées:

(insérer le nom de la Société ici)

Par: _____
Nom en lettres moulées:

Biathlon Canada

Par: _____
Nom en lettres moulées: